

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-152/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au profit de la Présidence de la République.

n° 2018-152/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
24 octobre 2018

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2018

Date du numéro
31 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Lettre 2612/DATUH en date 13 septembre 2018

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit de la Présidence de la République une parcelle de terrain située Balbala Sud d'une superficie de 9.3 ha pour l'ANPH.

Article 2

La dite parcelle de terrain est destinée pour la construction d'un complexe en faveur des personnes à besoins spéciaux.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle à la Présidence. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH